

**PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;  
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4,  
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7,  
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux,  
Vu la demande du 25/02/2026 par laquelle la société SOPEGATP fait part de son intention de travaux sur la voirie sur le domaine universitaire,  
Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président en date du 4 juin 2024*

**Le président de l'université de Bordeaux arrête**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

SOPEGA TP (AQUAD TP), immatriculé sous le SIRET 95000019000013 ou toute entreprise dument habilitée par elle, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

**- REALISATION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public de l'université de Bordeaux (parcelles AD 103 et AD172). Le périmètre concerné est défini en annexe 1. La zone des travaux est entourée en pointillés rouges en annexe.

Les travaux sont les suivants :

- Réparation sur les réseaux existants.

La présente décision est conditionnée à une réfection de chaussée respectant les prescriptions du SIGDU ([sigdu@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:sigdu@u-bordeaux-montaigne.fr)) et visant à une remise en l'état proche de l'identique.

La présente décision est également conditionnée à l'obtention d'une DICT par le bénéficiaire. L'université de Bordeaux ne saurait être tenue responsable pour tout dommage causé sur des réseaux lors de la réalisation de l'intervention du bénéficiaire.

#### **- STATIONNEMENT**

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, le bénéficiaire est autorisé à signaler et à empêcher le stationnement sur l'emplacement délimité par des pointillés rouges dans l'annexe 1 pour toute la durée de la présente décision. Cela pourra être matérialisé sur place par les moyens que le bénéficiaire jugera nécessaires.

Le bénéficiaire est autorisé à stationner les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

#### **- CIRCULATION**

La circulation sur l'avenue Prévost est réduite à une voie et est prévue à sens unique comme matérialisé sur le plan annexé. Une déviation sera possible (itinéraire matérialisé en jaune sur l'annexe 2) et le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la signalisation de cette déviation.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente décision, notamment en affichant la présente décision.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. A ce titre, il veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 – Localisation de l'occupation**

La localisation des travaux sur la chaussée est précisée en annexe 1 et entourée de pointillés rouges.

### **ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Le bénéficiaire sont responsables tant vis-à-vis de l'université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Etat des lieux**

Avant toute implantation, l'université et le Bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'université et le Bénéficiaire. A cette occasion, l'université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

#### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de la décision**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente décision est consentie du 05/03/2026 au 06/03/2026 inclus.

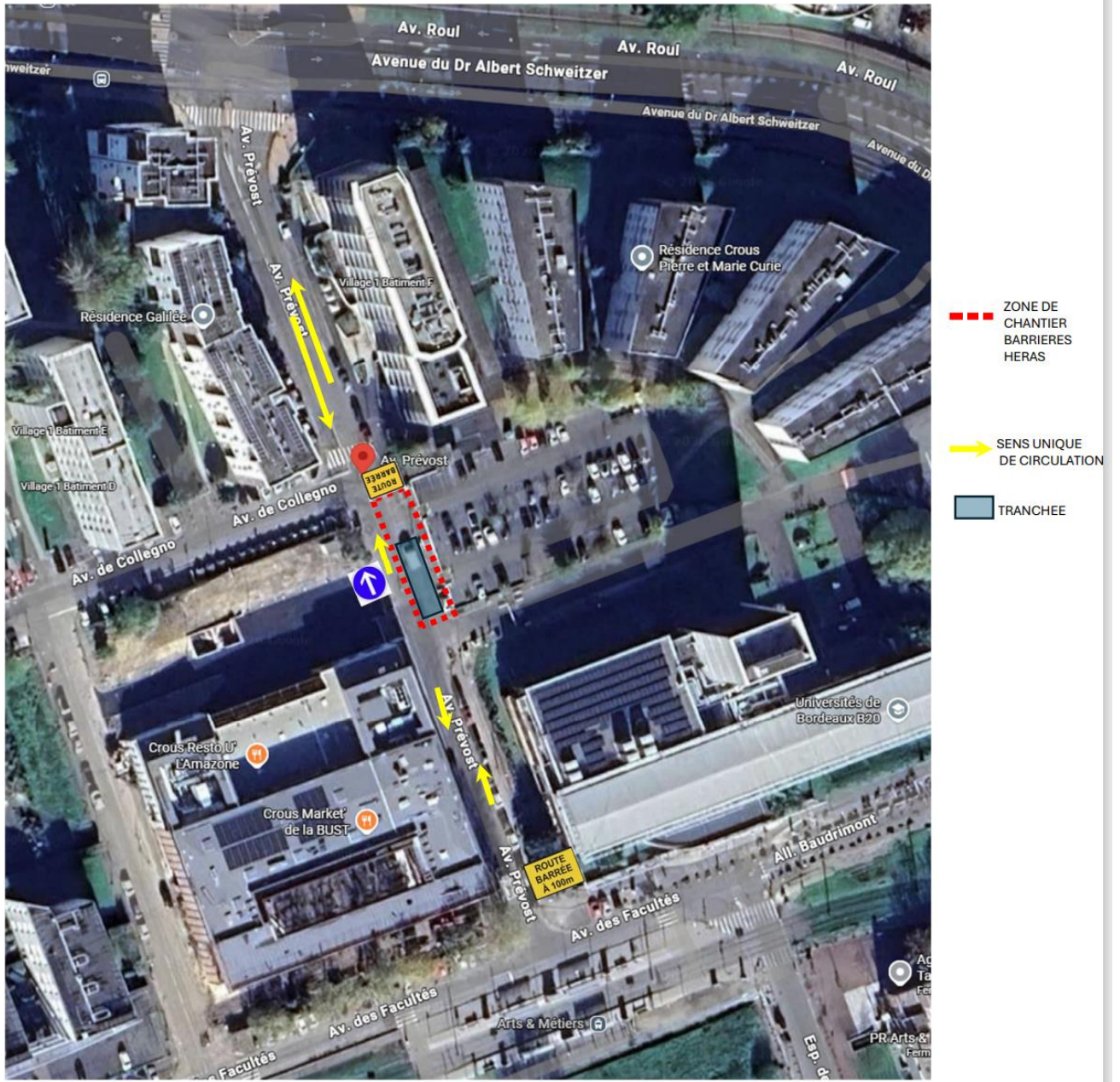
Fait à Talence en deux exemplaires, le 27 février 2026

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

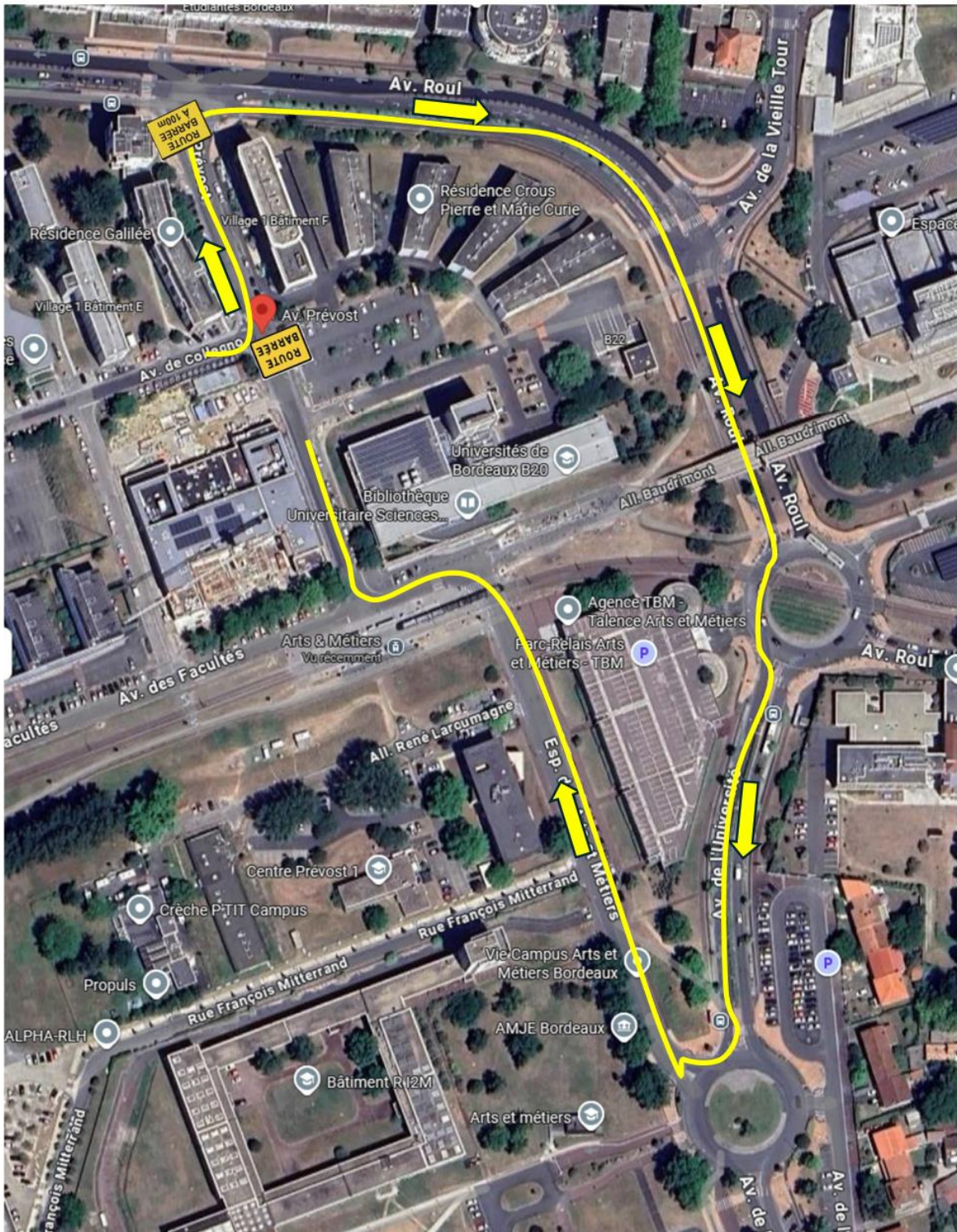
A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.


## ANNEXE 1 : Plan

Périmètre des travaux : Avenue Prévost 33400 TALENCE



## ANNEXE 2 : Circuit de déviation



 PANNEAUX DEVIATION